

Actualités

REACH et innovations dans l'industrie chimique européenne

• Nouveau bilan de l'ECHA :

La Commission Européenne lance une nouvelle étude approfondie dans le but de fournir un rapport sur les premiers enseignements tirés de la mise en œuvre du règlement REACH.

• Quel est votre avis ?

Le CSES (*The Centre for Strategy and Evaluation Services*) a été chargé par la Direction Générale de l'Entreprise et de l'industrie de la Commission Européenne de réaliser une étude pour évaluer l'impact de REACH sur les innovations de l'industrie chimique européenne.

Cette étude comporte un sondage en ligne mené auprès des entreprises européennes afin d'obtenir un retour d'informations à propos des questions clés liées à la mise en place du règlement REACH.

Toutes les informations fournies sont confidentielles et seront traitées en conséquence.

Le questionnaire est disponible en français et vous le trouverez à partir de [ce lien](#).

Cette enquête est accessible en ligne **jusqu'au 7 octobre 2011**.

Cette nouvelle enquête de l'ECHA fait suite à une première étude du mois de juillet 2011 concernant l'impact du règlement REACH sur le fonctionnement du marché unique et la compétitivité de l'industrie européenne des produits chimiques (voir notre **lettre d'information N°32**).

Les informations sur cette première enquête sont disponibles [ici](#).

Les résultats de celle-ci n'ont pas encore été communiqués à ce jour.

Fiches de Données de Sécurité (FDS)

L'UIC vient de mettre en ligne un [document sur les FDS](#) dans le cadre d'une action avec le Ministère chargé de l'Environnement (MEDDTL).

Ce document renseigne sur les responsabilités liées à la fourniture d'une FDS et les obligations résultant de la réception d'une FDS étendue.

Un [tableau sur les FDS et dispositions transitoires](#) est également disponible sur le site Helpdesk REACH.



CLP – FAQ 2.0

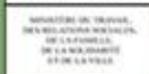
La [FAQ européenne CLP](#) a été mise à jour le 09/09/2011.

Elle contient des révisions ainsi que de nouvelles questions/réponses.

Consultation publique concernant la restriction de 4 phtalates

L'ECHA lance un appels aux commentaires sur une proposition de restrictions de 4 phtalates classés : DEHP, BBP, DBP et DIBP. Cette consultation publique sur le rapport de restriction durera 6 mois et sera **clôturée le 16 Mars 2012**. Les parties intéressées peuvent proposer leurs commentaires pour le **16 Décembre 2011**.

Toutes les informations sont disponibles sur [le site de l'ECHA](#).



REACH – Le point sur...

Le numéro d'enregistrement – Structure?

✓ **Rappel sur la définition du numéro d'enregistrement** : ce numéro de référence est un numéro unique qui est généré par type de dossier, par substance et par société. Il est attribué lorsque l'enregistrement est complet.

✓ **Structure du numéro d'enregistrement** : un numéro d'enregistrement est composé de **18 chiffres**. Il se présente de la façon suivante :

<TYPE>-<NOMBRE DE BASE>-<CHECKSUM>-<INDEX>

• Le **<TYPE>** est un numéro à 2 chiffres indiquant le type de dossier :

01 Enregistrement	11 Demande d'autorisation
02 Notification C&L	12 Evaluation de substance
03 Substance dans un article	13 Annexe XV – Harmonisation C&L
04 RDAPP	14 Annexe XV – Autorisation
05 Pré- enregistrement	15 Annexe XV – Restriction
06 Demande préalable (inquiry)	16 Usage interne
09 Notification détenteur de données	17 Pré-enregistrement tardif
10 Notification UA	

• Le **<NOMBRE DE BASE>** est un numéro à 10 chiffres généré de façon aléatoire.

• **<CHECKSUM>** est une somme de contrôle à 2 chiffres utilisant uniquement **<TYPE>** et **<NOMBRE DE BASE>**, permettant la détection d'erreur.

• **<INDEX>** est un numéro à 4 chiffres propre à chaque membre d'une soumission conjointe. Les membres d'une soumission conjointe partagent le même **<TYPE>**, **<NOMBRE DE BASE>** et **<CHECKSUM>**, seul l' **<INDEX>** diffère d'un membre à l'autre.

→ INDEX = 0000 si le déclarant est le déclarant principal d'une soumission conjointe.

Plus d'informations :

Guide technique : enregistrement section section 7.4

http://guidance.echa.europa.eu/docs/guidance_document/registration_fr.pdf?vers=31_01_11

REACH-IT Industry User Manual - Part 6 – Dossier submission, section 2.4.2

http://echa.europa.eu/doc/reachit/industry_user_manual/ium6/ium6_dossier_submission_v1.7_en.pdf

FAQ européenne REACH-IT N°10 disponible en anglais à la section « Technical Aspects »

http://echa.europa.eu/reachit/reachit_faq_en.asp



CLP

FAQ

Est-ce qu'un fournisseur est toujours tenu de fournir ses coordonnées sur l'étiquette?

Oui, il y est tenu. En effet, l'article 17(1) du règlement CLP stipule que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseur(s) doivent être inclus sur l'étiquette. Par ailleurs, conformément à l'article 4(4) de ce même règlement, un fournisseur doit s'assurer qu'une substance ou un mélange dangereux est étiqueté et emballé conformément aux titres III et IV du règlement CLP avant sa mise sur le marché.

En principe il peut y avoir plusieurs fournisseurs pour une même substance ou un même mélange dangereux, comme par exemple, lorsqu'une substance ou un mélange dangereux contenant des substances dangereuses est fourni à un distributeur, qui lui-même fournit à des tiers. Si le distributeur change d'emballage de sorte que les éléments d'étiquetage énoncés à l'article 17 du CLP soient affichés différemment de l'étiquette/emballage fourni à l'origine, alors les coordonnées de ce distributeur doivent être rajoutées ou il doit remplacer les coordonnées du fournisseur précédent. En effet, le distributeur prend la responsabilité du reconditionnement et ré-étiquetage de la substance ou du mélange.

Si les distributeurs ne changent pas l'emballage ou l'étiquette, alors ils n'ont pas besoin d'ajouter leurs coordonnées sur l'étiquette, ni de remplacer les coordonnées de leur(s) fournisseur(s). Les distributeurs peuvent, cependant, le faire s'ils le souhaitent.

Dans le cas où un fournisseur modifie la ou les langue(s) affichée(s) sur l'étiquette, il devient responsable de la traduction correcte du contenu de l'étiquette d'origine. Ainsi, il doit y ajouter ses coordonnées en plus des coordonnées du fournisseur qui a émis l'étiquette originale.

Cette FAQ est une traduction libre de la [FAQ européenne](#) disponible en anglais section 5.9 (Section « Labelling »).

www.reach-info.fr et www.clp-info.fr

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

